

**Ordonnance
relative à l'octroi du titre d'«œnologue»
aux diplômés des écoles d'ingénieurs ETS,
orientation œnologie**

412.191.07

du 3 mars 1994 (Etat le 1^{er} janvier 1995)

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 43, 2^e alinéa, lettre m, et 6^e alinéa, de l'ordonnance du 13 décembre 1993¹⁾ sur la formation professionnelle agricole (OFPA),

arrête:

Article premier Titre reconnu

Toute personne ayant suivi une formation dans une des écoles d'ingénieurs ETS reconnues par la Confédération, orientation œnologie, et ayant réussi l'examen final, est autorisée à porter officiellement le titre d'«œnologue».

Art. 2 Octroi rétroactif du titre

¹ Toute personne ayant suivi, par le passé, une formation dans le domaine de l'œnologie²⁾ dans une des écoles d'ingénieurs ETS reconnues par la Confédération et ayant obtenu le titre d'«ingénieur ETS», peut demander l'autorisation de porter le titre d'«œnologue».

² La demande d'attribution rétroactive du titre d'«œnologue» doit être adressée à la direction de l'école d'ingénieurs ETS qui a délivré le diplôme avec mention «ingénieur ETS». Si la demande est approuvée, la direction établit un nouveau diplôme.

Art. 3 Taxe

Le candidat est tenu de verser la taxe fixée par l'école d'ingénieurs ETS pour l'examen de la demande et le nouveau diplôme.

Art. 4 Voies de droit

Les décisions concernant l'octroi du titre d'«œnologue» peuvent faire l'objet d'un recours. Les voies de droit et la procédure sont régies par le règlement des écoles d'ingénieurs ETS et par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

RO 1994 1156

¹⁾ RS 915.1

²⁾ Art. 57, 2^e al., de l'OFPA du 25 juin 1975 [RO 1975 1096], abrogé par l'art. 72, let. a (RS 915.1).

Art. 5 Liste des titres

Les écoles d'ingénieurs ETS tiennent une liste des titres conférés rétroactivement.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 mars 1994.